

Arrêt N°432/23 X.
du 13 décembre 2023
(Not. 35158/16/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du treize décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à F-ADRESSE4.),

prévenus, défendeurs au civil et **appelants**,

e n p r é s e n c e d e :

La société SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.),
demanderesse au civil,

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement à l'encontre des prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE4.) par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 16 décembre 2022 sous le numéro 2863/2022, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« »

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 décembre 2022 par le mandataire des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et le 28 décembre 2022 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 24 mars 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 30 octobre 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Maître Virginie HEIB, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de la demanderesse au civil la société SOCIETE1.) S.A..

Madame le premier avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE3.) et PERSONNE4.) eurent la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 décembre 2023, à laquelle le prononcé avait été refixé, l'arrêt qui suit:

Par déclaration du 27 décembre 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) a relevé appel au pénal et au civil du jugement numéro 2863/2022 rendu contradictoirement en date du 16 décembre 2022 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 27 décembre 2022, entrée le 28 décembre 2022 au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel au pénal limité à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) contre le prédit jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement du 16 décembre 2022, les juges de première instance ont rejeté le moyen tendant à l'application de l'état de nécessité, ont acquitté

PERSONNE3.) du chef de l'infraction à l'article 509-1 du Code pénal (accès frauduleux ou maintien dans tout ou partie d'un système de traitement ou transmission automatisé de données), et ont condamné PERSONNE3.) du chef de l'infraction de vol domestique, par application de l'article 20 du Code pénal, à une peine d'amende de 2.000 euros. Les juges de première instance ont encore ordonné la restitution à PERSONNE3.) de tous les documents saisis suivant rapport numéro JDA Dirrég ESCH/SREC/2017/59510-11 DAJE du 9 janvier 2018 établi par le SREC d'Esch-sur-Alzette ainsi que la confiscation de l'ordinateur portable Asus, de l'ordinateur portable Acer Aspire et des 7 CD-Rom saisis suivant rapport numéro JDA Dirrég ESCH/SREC/2017/59510-11 DAJE du 9 janvier 2018 établi par le SREC d'Esch-sur-Alzette.

PERSONNE4.) a été condamné du chef de l'infraction de recel, par application de l'article 20 du Code pénal, à une peine d'amende de 650 euros.

Au civil, la demande tendant à l'indemnisation du préjudice matériel relatif à la perte du client SOCIETE2.) et ADRESSE6.) de même que la demande tendant à l'indemnisation du préjudice moral présentées par la société SOCIETE3.) S.A. à l'encontre de PERSONNE3.) ont été déclarées irrecevables. La demande tendant à l'indemnisation du préjudice matériel relatif à l'indemnisation des prestations effectuées par PERSONNE5.) a été déclarée recevable, mais non fondée. La demande tendant à l'indemnisation des honoraires et frais d'avocat a été déclarée fondée pour le montant de 4.000 euros et PERSONNE3.) a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) S.A. le montant de 4.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 18 novembre 2022, jour de la demande en justice, jusqu'à solde. Finalement, la demande en allocation d'une indemnité de procédure a été déclarée non fondée.

Concernant la demande civile de la société SOCIETE1.) S.A. dirigée contre PERSONNE4.) tendant à l'indemnisation du préjudice moral, celle-ci a été déclarée recevable et fondée pour le montant d'un euro et PERSONNE4.) a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) S.A. le montant d'un euro.

Les déclarations du prévenu PERSONNE3.) :

A l'audience de la Cour d'appel du 30 octobre 2023, le prévenu PERSONNE3.) a contesté les infractions mises à sa charge par le ministère public. En sa qualité de travailleur désigné, il aurait eu légitimement accès à un certain nombre de documents. Les huit classeurs ne contiendraient que des documents en relation avec son rapport de 48 pages adressé en date du 24 novembre 2014 par courrier électronique à la société SOCIETE4.).

PERSONNE3.) a néanmoins reconnu s'être constitué ces huit classeurs, en vue de son procès devant le tribunal du travail, au moyen de documents se trouvant sur une clef USB reçue anonymement après sa mise à pied de la part de la société SOCIETE4.). Donc, il aurait bien photocopié et scanné les documents se trouvant sur cette clef USB, mais il n'aurait en aucun cas sorti les documents en question des locaux de la société SOCIETE4.).

Les conclusions du mandataire de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) :

Le mandataire de **PERSONNE3.)** a conclu, par réformation du jugement déferé, à l'acquittement pur et simple de son mandant du chef de l'infraction de vol des huit classeurs contenant les certificats de formation ou des certificats d'aptitude, des courriers de l'**SOCIETE5.)**, des enveloppes ouvertes contenant des courriers destinés à la société **SOCIETE4.)**, des décomptes de frais de **PERSONNE6.)** pour le mois d'avril 2004, les rapports d'heures de **PERSONNE7.)** et d'**PERSONNE8.)** ainsi que le rapport de réunion de direction, le contrat de travail de la dame **PERSONNE9.)** du 27 juillet 2007 et une attestation de succès à l'examen du brevet de maîtrise délivrée à la dame **PERSONNE9.)** en date du 2 octobre 2006.

En effet, son mandant **PERSONNE3.)**, en sa qualité de travailleur désigné au sein de la société **SOCIETE4.)** depuis le 1^{er} mars 2013, s'occupait de tout ce qui était formation du personnel, visites médicales, sécurité et santé des salariés, de sorte qu'il aurait été en droit de détenir ces documents. Il aurait ainsi eu accès à tous ces documents internes liés à la sécurité du personnel ainsi que les pièces en rapport avec l'accident de travail, les formations, contrôles et autres. La majeure partie des documents énumérés dans la plainte aurait partant été accessible au travailleur désigné. La direction de la société **SOCIETE4.)** aurait en outre été au courant que **PERSONNE3.)** scannait depuis son domicile ces documents pour les sauvegarder sur son ordinateur privé.

Quant aux autres pièces versées dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, et notamment le contrat de travail et l'attestation de succès à l'examen de brevet de maîtrise de **PERSONNE5.)**, son mandant serait formel pour dire qu'il les aurait reçus de manière anonyme dans sa boîte aux lettres. Il en aurait été de même pour les organigrammes des années 2014 et 2016.

Ce serait partant sur base d'une erreur d'appréciation que les juges de première instance ont acquitté **PERSONNE3.)** du chef de l'infraction de vol de l'organigramme de l'année 2016, tout en le condamnant du chef de l'infraction de vol du contrat de travail et de l'attestation de succès à l'examen de brevet de maîtrise de la dame **PERSONNE9.)**.

Quant aux classeurs apparaissant dans le reportage RTL « De Nol op de Kapp », ces classeurs n'auraient pas été soustraits au préjudice de la société **SOCIETE4.)**, mais ils auraient été constitués par **PERSONNE3.)**.

Aucune preuve d'une quelconque soustraction frauduleuse des classeurs en question ne serait partant rapportée, ni rapportable.

A titre subsidiaire, le mandataire de **PERSONNE3.)** a encore conclu à l'acquittement de son mandant en invoquant la cause de justification de l'état de nécessité. En sa qualité de travailleur désigné, son mandant, au vu notamment des dangers manifestes et avérés présents en permanence sur les chantiers et du risque de poursuites pénales susceptibles de résulter d'un accident de travail causé en raison d'un quelconque manquement aux devoirs de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail, aurait eu un devoir de

protéger/sauvegarder un intérêt supérieur à l'intérêt sacrifié. En effet, l'état de nécessité se justifierait en l'occurrence alors que les consignes de sécurité n'auraient pas été appliquées et que les interventions multiples de PERSONNE3.) auprès de son employeur n'auraient pas été prises au sérieux. La préservation de la sécurité et de la santé des salariés ainsi que la prévention des risques constitueraient par nature un danger grave, certain et imminent qui aurait obligé PERSONNE10.) à étayer, pièces à l'appui, l'ensemble de ses constats pour contraindre son employeur à réagir.

A titre plus subsidiaire, le mandataire de PERSONNE3.) a encore conclu à ce qu'il soit tenu compte du fait justificatif résultant des droits de la défense de son mandant pour ce qui concerne les pièces et documents versés dans le cadre de sa défense devant le tribunal du travail.

Au vu de l'acquiescement à intervenir à l'égard de PERSONNE3.), il y aurait lieu de le décharger de la condamnation au paiement d'une amende correctionnelle de 2.000 euros de même qu'il y aurait lieu d'ordonner la restitution des deux ordinateurs confisqués à PERSONNE3.).

Quant à la demande civile de la société SOCIETE1.) S.A., le mandataire de PERSONNE3.) a sollicité, au vu de l'acquiescement à intervenir au pénal, la décharge de son mandant de sa condamnation au paiement d'un montant de 4.000 euros.

A l'audience de la Cour du 30 octobre 2023, le prévenu **PERSONNE4.)**, représenté par son mandataire, conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale, a conclu à son acquiescement du chef de l'infraction de recel, étant donné que l'infraction de vol libellée à charge de PERSONNE3.), infraction sur laquelle s'appuie le recel reproché à PERSONNE4.), serait à acquiescer.

Au vu de cet acquiescement à intervenir à l'égard d'PERSONNE4.), la Cour d'appel serait incompétente pour connaître de la demande civile présentée par la société SOCIETE1.) S.A. à son encontre.

Les explications du mandataire de la demanderesse au civil, la société SOCIETE1.) S.A. :

Le mandataire de la partie demanderesse au civil, la société SOCIETE1.) S.A., a réitéré sa constitution de partie civile présentée en première instance. Cette constitution de partie civile aurait été formulée par la société SOCIETE1.) S.A. en lieu et place de la société SOCIETE6.) s.à.r.l. suite à la dissolution de la prédite société en date du 31 décembre 2020. La société SOCIETE1.) S.A. se substituerait ainsi à la société dissoute SOCIETE4.) dans tous les biens, droits, dettes et obligations de celle-ci comme s'il y avait eu fusion de sociétés.

Quant au fond de l'affaire, le mandataire de la société SOCIETE1.) S.A. a sollicité la confirmation du jugement déferé. En effet, **PERSONNE3.)** se serait senti investi, en sa qualité de travailleur désigné, d'une véritable mission d'espionnage de la société SOCIETE4.), ayant mené à la rédaction d'un rapport de 48 pages envoyé par courrier électronique au directeur de la société SOCIETE4.),

PERSONNE11.), en date du 24 novembre 2014. Suite à ce courriel, PERSONNE3.) a été licencié avec effet immédiat en date du 10 décembre 2014.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE3.) aurait reconnu avoir scanné et archivé toute la documentation relative à la société SOCIETE4.) sur son ordinateur portable personnel depuis son domicile, alors même qu'il aurait disposé d'un ordinateur professionnel.

En outre, tous les documents concernant les autres salariés de la société SOCIETE4.) auraient été gardés sous clé dans le bureau du responsable administratif de la société SOCIETE4.), PERSONNE12.). PERSONNE3.) n'aurait dès lors pu entrer en leur possession que de manière frauduleuse, violant de manière délibérée la propriété de la société SOCIETE4.). En effet, l'employeur ne remettrait au salarié que la simple détention matérielle de documents, mais non pas la possession. N'ayant pas disposé de l'autorisation expresse de la société SOCIETE4.) pour photocopier, voire scanner les documents en question, PERSONNE3.) aurait commis un acte d'appréhension desdits documents, caractérisant ainsi l'élément matériel du vol. L'élément intentionnel du vol serait également établi, alors que PERSONNE3.) n'aurait même pas rapporté un commencement de preuve que son employeur aurait été au courant de ce qu'il aurait emmené à son domicile des documents pour les scanner et les archiver sur son ordinateur portable personnel.

Le jugement de première instance serait dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu que les éléments constitutifs de vol libellé en ordre principal seraient établis concernant les huit classeurs appartenant à la société SOCIETE4.) contenant les certificats de formation ou des certificats d'aptitude, de courriers de l'(SOCIETE5.), des enveloppes ouvertes contenant des courriers destinés à la société SOCIETE4.), des décomptes de frais de PERSONNE6.) pour le mois d'avril 2014, les rapports d'heures de PERSONNE7.) et d'PERSONNE8.) ainsi que le rapport de réunion de direction.

Concernant les attachements de régie pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2014 ainsi que pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2014, au vu de l'audition de PERSONNE6.), déclarant que tous les attachements de régie auraient été remis au comptable de la société SOCIETE4.), PERSONNE12.), il ne ferait aucun doute que PERSONNE3.) aurait subtilisé les attachements de régie de manière frauduleuse pour les besoins de l'établissement de son rapport.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) S.A. a encore soutenu que les organigrammes de la société SOCIETE4.) et les informations et pièces produites dans le cadre de la procédure diligentée devant le tribunal du travail par PERSONNE3.) seraient la propriété exclusive de la société SOCIETE4.), contenant notamment des informations strictement personnelles sur d'autres salariés et la société elle-même, documents auxquels PERSONNE3.) n'aurait eu aucun droit d'accéder, même en sa qualité de travailleur désigné. Ces documents se seraient trouvés dans une armoire fermée à clé dans le bureau de PERSONNE12.) et n'auraient à aucun moment été remis à PERSONNE3.). Bien que PERSONNE11.) et PERSONNE12.) auraient déclaré que les organigrammes seraient librement accessibles sur le serveur de la société

SOCIETE4.), toujours est-il qu'en téléchargeant les organigrammes de l'année 2014 à partir du serveur de la société SOCIETE4.), à l'insu et contre le gré de son employeur, PERSONNE3.) se les serait appropriés, de sorte que le vol serait établi.

Concernant les documents personnels de PERSONNE5.), le mandataire de la partie civile a exposé qu'ils se trouvaient également enfermés dans le bureau de PERSONNE12.), PERSONNE3.) les ayant également soustraits pour les copier ou les scanner avant de les remettre en place.

Quant à **PERSONNE4.)**, le mandataire de la partie civile a soutenu que ce dernier a invoqué des documents confidentiels de la propriété exclusive de la société SOCIETE4.), ne se trouvant pas en son libre accès, dans le cadre de son litige de droit du travail à l'encontre de la société intérimaire SOCIETE7.) S.A. et SOCIETE4.). En tant qu'intérimaire, PERSONNE4.) n'aurait pas eu accès aux bâtiments de la société SOCIETE4.) et se serait partant trouvé dans l'impossibilité matérielle de soustraire lui-même les documents en question. Ce serait dès lors à bon droit que les juges de première instance auraient retenu PERSONNE4.) dans les liens de l'infraction de recel, PERSONNE3.) ayant soustrait et remis les documents en question à PERSONNE4.).

Les réquisitions du ministère public :

A l'audience publique du 30 octobre 2023, le représentant du ministère public a déclaré ne pas remettre en cause l'acquittement du chef de l'infraction à l'article 509-1 du Code pénal prononcés par les juges de première instance à l'encontre de PERSONNE3.).

Concernant l'infraction de vol, le représentant du ministère public a cité un arrêt de la Cour de cassation (Cass, arrêt numéro 17 du 3 avril 2014) pour retenir que le salarié qui prend, à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré du propriétaire, des photocopies de documents appartenant à son employeur et dont il n'a que la détention précaire, fait un acte d'appréhension desdits documents, caractérisant l'élément matériel du vol.

Le représentant du ministère public a demandé la confirmation du jugement de première instance. En effet, bien que reconnaissant que PERSONNE3.) aurait eu accès à une partie des documents contenus dans les huit classeurs dans le cadre de ses fonctions de travailleur désigné, il ne serait néanmoins pas établi qu'il en aurait eu besoin dans le cadre de son procès devant le tribunal du travail. Concernant le contrat de travail de la dame PERSONNE13.), le représentant du ministère public a retenu que PERSONNE3.) en aurait eu besoin dans le cadre de son procès, mais il n'en aurait pas eu accès dans le cadre de ses fonctions. L'infraction de vol telle que retenue par le jugement entrepris, serait dès lors à retenir dans le chef du prévenu PERSONNE3.).

En ce qui concerne PERSONNE4.), le représentant du ministère public a relevé que ce dernier n'aurait pas travaillé directement pour la société SOCIETE4.), mais qu'il aurait travaillé comme intérimaire. N'ayant pas eu de fonctions au sein de la société SOCIETE4.), il n'aurait jamais eu accès aux documents de ladite

société. Le jugement déféré serait dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu l'infraction de recel à charge d'PERSONNE4.).

Les différentes peines d'amende seraient non seulement légales, mais également adéquates, au vu notamment de la personnalité des deux prévenus, de sorte qu'elles seraient à confirmer, de même que les restitutions et confiscations ordonnées par le jugement entrepris.

Appréciation de la Cour :

- Au pénal

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour d'appel du 30 octobre 2023 que les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier, une relation correcte et exhaustive des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

En ce qui concerne PERSONNE3.) :

La juridiction de première instance a ainsi correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a acquitté PERSONNE3.) de l'infraction à l'article 509-1 du Code pénal (accès ou maintien dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données) libellées sub II) par le ministère public à charge de PERSONNE3.).

Le jugement entrepris est partant à confirmer sur ce point.

En ce qui concerne le rapport de 48 pages rédigé par PERSONNE3.) ainsi que les attachements de régie pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2014 et pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2014, c'est à juste titre, et par une motivation que la Cour adopte, que les juges de première instance ont acquitté PERSONNE3.) de l'infraction de vol domestique libellée à titre principal à son encontre, mais également des infractions de vol et d'abus de confiance libellées à titre subsidiaire, respectivement à titre plus subsidiaire encore par le ministère public.

Quant aux huit classeurs, la Cour d'appel tient à relever de prime abord qu'il n'est pas établi que les classeurs à proprement parler ont été soustraits à la société SOCIETE4.), contrairement à leur contenu. En effet, PERSONNE3.) a reconnu avoir constitué lui-même les classeurs en question au moyen des documents originaux amenés à son domicile aux fins de les scanner et par la suite sauvegarder sur son ordinateur privé. Il y a partant lieu d'adapter le libellé du ministère public en ce sens.

Concernant le contenu des huit classeurs, dont notamment les certificats de formation ou les certificats d'aptitude, les courriers de l'SOCIETE5.), les enveloppes ouvertes contenant des courriers destinés à la société SOCIETE4.), les décomptes de frais de PERSONNE6.) pour le mois d'avril 2004, les rapports

d'heures de PERSONNE7.) et d'PERSONNE8.) ainsi que le rapport de réunion de direction, c'est à bon escient, et par une motivation que la Cour d'appel adopte, que la juridiction de première instance a retenu l'infraction de vol domestique à charge de PERSONNE3.).

En effet, le prévenu PERSONNE3.) s'est approprié les documents en question, en prenant, à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré de son employeur, des photocopies, respectivement des scans, des documents appartenant à la société SOCIETE4.) et dont il n'avait que la détention précaire. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que la société SOCIETE4.) ait accepté que PERSONNE3.) emmène les documents en question à son domicile pour les y scanner et sauvegarder des copies sur son ordinateur privé.

C'est également à juste titre, et pour des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont retenu l'infraction de vol domestique à l'encontre de PERSONNE3.) pour ce qui concerne l'organigramme de la société SOCIETE4.) pour l'année 2014 et ont acquitté PERSONNE3.) de toutes les infractions libellées à sa charge pour ce qui concerne l'organigramme de l'année 2016, PERSONNE3.), licencié au mois de décembre 2014, n'ayant en effet plus été en mesure de télécharger le document en question du serveur de la société SOCIETE4.).

Concernant finalement le contrat de travail et l'attestation de succès à l'examen du brevet de maîtrise de PERSONNE5.), PERSONNE3.) a maintenu ses déclarations faites en première instance selon lesquelles il aurait reçu ces documents de manière anonyme dans sa boîte aux lettres après son licenciement.

Le tribunal a retenu à juste titre que les explications fournies par PERSONNE3.) quant à l'entrée en possession des prédicts documents sont dénuées de tout fondement et qu'elles ne sont pas crédibles.

En effet, la Cour constate qu'il est constant en cause que ni PERSONNE12.), ni PERSONNE5.) ont remis une copie de ces documents, même en sa qualité de travailleur désigné, à PERSONNE3.). Par ailleurs, il résulte de la lecture du rapport dressé par PERSONNE3.), page 7, que le prévenu a fait état du fait qu'il aurait remplacé PERSONNE5.) au poste de travailleur désigné depuis le 1^{er} mars 2013 sans avoir reçu une équivalence de salaire. Force est de constater que PERSONNE3.) devait ainsi déjà avoir été en possession des documents de PERSONNE5.), au moment de la rédaction de son rapport, en les soustrayant pour les copier sinon pour les scanner à un moment où il travaillait encore pour la société SOCIETE4.).

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont retenu l'infraction de vol domestique à charge de PERSONNE3.) en ce qui concerne les documents personnels de PERSONNE5.).

C'est également à bon droit, et pour des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance n'ont pas retenu la cause de justification de l'état de nécessité. C'est en effet à tort que PERSONNE3.) a soutenu que le droit de

propriété allégué par la société SOCIETE4.) sur les documents en question n'a pas fait obstacle à ce qu'il produise ces pièces eu égard à la nécessité de protéger des intérêts d'une valeur largement supérieure et fondamentale, à savoir la santé et la sécurité des salariés. Les juges de première instance ont ainsi retenu à juste titre que PERSONNE3.) ne se trouvait pas face à un danger réel et imminent et qu'il avait, le cas échéant, bien d'autres moyens à sa disposition pour déjouer un éventuel danger.

Cependant, la Cour rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu le fait justificatif pour l'exercice des droits de la défense de PERSONNE3.) devant le tribunal du travail. En effet, le tribunal de première instance a relevé à juste titre la liste exhaustive des documents versés dans le cadre de son litige devant le tribunal du travail, documents auxquels PERSONNE3.) a eu accès dans le cadre de ses fonctions de travailleur désigné.

Concernant le contrat de travail et l'attestation de succès à l'examen du brevet de maîtrise de PERSONNE5.), il est évident que ces documents n'ont pas été acquis par PERSONNE3.) dans le cadre de ses fonctions.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à bon droit, et par une motivation que la Cour adopte, que les juges de première instance ont finalement retenu l'infraction de vol domestique en ce qui concerne les certificats de formation ou les certificats d'aptitude, dont le certificat d'aptitude de PERSONNE14.), les courriers de l'SOCIETE5.), les enveloppes ouvertes contenant des courriers destinés à la société SOCIETE4.), les nombreux autres documents ainsi que les dossiers informatiques propres à la société SOCIETE4.) dans la mesure où ces documents n'ont pas été produits dans le litige pendant devant le tribunal du travail, ne tombant partant pas sous le fait justificatif, ainsi que le contrat de travail et l'attestation de succès à l'examen du brevet de maîtrise délivrée à PERSONNE5.).

Il y a partant lieu de rectifier le libellé retenu à charge du prévenu PERSONNE3.) comme suit :

« Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction suivante,

entre le 1^{er} mars 2013 et le 10 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment dans les bureaux de la société SOCIETE6.), sàrl, établie et ayant son siège social à ADRESSE7.) à L-ADRESSE8.),

en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenaient pas,

avec la circonstance que le voleur est un domestique dans la maison, l'atelier de son maître, travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), notamment :

- **le contenu des 8 classeurs, et notamment les certificats de formation ou les certificats d'aptitude, dont le certificat d'aptitude de Monsieur PERSONNE14.), les courriers de l'Association d'SOCIETE8.), les enveloppes ouvertes contenant des courriers destinés à SOCIETE4.), les nombreux autres documents ainsi que des dossiers informatiques propres à la société SOCIETE4.) ;**
- **un contrat de travail de Mme PERSONNE5.) conclu en date du 27 juillet 2007 ;**
- **une attestation de succès à l'examen du brevet de maîtrise délivrée par Mme PERSONNE5.) le 2 octobre 2006;**

avec la circonstance que le voleur est un domestique, en l'occurrence en qualité d'employé de SOCIETE6.) ».

En ce qui concerne PERSONNE4.) :

C'est à bon escient, et par des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont retenu l'infraction de recel à charge d'PERSONNE4.), tout en faisant abstraction d'un quelconque fait justificatif.

Quant à la peine :

La Cour d'appel rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu un dépassement du délai raisonnable, en application de l'article 6.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les faits remontant à l'année 2014.

La Cour d'appel, en prenant en considération ce dépassement du délai raisonnable et l'acquittement du prévenu pour ce qui concerne la prévention à l'article 509-1 du Code pénal considère que les juges de première instance ont fait une juste application de l'article 20 du Code pénal pour ne prononcer qu'une seule peine d'amende à l'égard de PERSONNE3.), celle-ci étant par ailleurs légale et adéquate.

La peine d'amende prononcée à l'égard de PERSONNE3.) est partant à confirmer.

La peine d'amende prononcée, en application de l'article 20 du Code pénal, à l'égard d'PERSONNE4.) est également légale et appropriée, de sorte qu'elle est à confirmer.

Les restitutions et les confiscations telles qu'ordonnées par les juges de première instance l'ont été à bon escient.

- Au civil

C'est à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que la juridiction de première instance a rejeté le moyen des défendeurs au civil tendant à voir déclarer irrecevable la partie civile pour défaut de qualité d'agir dans le chef de la société SOCIETE1.) S.A., celle-ci ayant en effet recueilli l'intégralité du patrimoine social de la société SOCIETE4.) suite à la dissolution de cette dernière en date du 31 décembre 2020.

La partie demanderesse au civil, la société SOCIETE1.) S.A., n'a pas relevé appel du jugement entrepris.

A l'audience de la Cour d'appel, le mandataire de la demanderesse au civil a réitéré sa partie civile présentée en première instance et a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

Les défendeurs au civil, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ont conclu à l'incompétence de la Cour d'appel pour connaître de cette demande civile en raison de leur acquittement à prononcer.

Concernant l'indemnisation des frais et honoraires d'avocat invoquée par la partie demanderesse au civil, les juges de première instance ont fait une appréciation correcte des circonstances de la cause et s'est à juste titre qu'ils ont évalué, *ex aequo et bono*, cette demande au montant de 4.000 euros.

Le jugement entrepris est encore à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande en réparation de son préjudice moral de la société SOCIETE4.) formulée à l'encontre d'PERSONNE4.) fondée pour le montant de 1 euro.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer quant à son volet civil.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE3.) entendu en ses déclarations et moyens d'appel, le mandataire du prévenu PERSONNE4.) en ses explications et moyens de défense, le mandataire de la partie demanderesse au civil la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit non fondé les appels de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

Au pénal

rectifie le libellé conformément à la motivation du présent arrêt ;

confirme le jugement entrepris au pénal pour le surplus ;

condamne PERSONNE3.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 15,05 euros ;

condamne PERSONNE4.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 15,05 euros ;

Au civil

confirme le jugement entrepris au civil ;

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais de la demande civile pour l'instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 185, 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui, à l'exception de Madame Valérie HOFFMANN, qui se trouve dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.